

LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES MEMBRES ET LES OBSERVATEURS DU SCP SUR LE DOCUMENT SCP/14/5 (SYSTEMES D'OPPOSITION)

I. Quinzième session du SCP, 11-15 octobre 2010 [Extraits du Rapport (document SCP/15/6)]

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/5.
2. La délégation de l'Inde, se référant à l'étude préliminaire sur les systèmes d'opposition, a observé que bien que le document présente les dispositions en matière d'opposition relative aux droits de propriété intellectuelle dans différents pays, il ne donnait pas d'information sur les systèmes d'opposition, ni n'examinait leur utilité, en particulier concernant l'opposition avant la délivrance. La délégation a déclaré que, selon son expérience, un système d'opposition après la délivrance était non seulement difficile à gérer, mais aussi extrêmement coûteux, en particulier pour les pays en développement soucieux de lutter contre l'appropriation illicite et le piratage de leur propriété intellectuelle. C'est pourquoi, à son avis, l'étude préliminaire aurait dû mettre en évidence les avantages des systèmes d'opposition avant la délivrance dans tous les pays où ils avaient été mis en place. Notant que le document donnait à penser, à tort, que les systèmes d'opposition conduisaient à un rejet de la demande de brevet sur la base de la brevetabilité uniquement, la délégation a mentionné les autres motifs pouvant être invoqués dans le système d'opposition en Inde, notamment, l'obtention illicite de l'invention, l'usage antérieur, la publication antérieure, la divulgation antérieure, des inventions exclues de la brevetabilité, la non-divulgation ou la divulgation illégale de la source ou de l'origine du matériel biologique utilisé pour l'invention, l'absence d'information sur la demande correspondante, entre autres. La délégation a également indiqué qu'elle soumettrait par écrit des corrections concernant de petites imprécisions aux paragraphes 45 et 50 du document. En conclusion, elle a proposé que l'étude préliminaire fasse l'objet d'une révision sur la base des observations et propositions formulées, de manière à rendre compte des changements intervenus dans les dispositions pertinentes figurant dans les législations nationales.
3. La délégation du Mexique a déclaré que des modifications avaient été apportées à sa législation relative au système d'opposition, en particulier, aux procédures d'opposition et aux observations des tiers concernant les demandes de brevet. Ces dispositions visaient à garantir l'activité inventive dans les inventions brevetées et la qualité des brevets. La délégation a promis de soumettre par écrit au Secrétariat les modifications susmentionnées aux fins de leur incorporation dans le document.
4. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a noté que la procédure d'opposition était un moyen de veiller à la qualité des brevets et pourrait constituer pour les tiers un mécanisme rapide, facile et économique de remettre en cause la délivrance d'un brevet. L'étude offrait un aperçu général des différents systèmes d'opposition prévus dans le cadre des procédures de délivrance des brevets. Cet aperçu général était complété par des renvois aux règlements et pratiques, aux niveaux tant national que régional, ce qui permettait d'avoir des exemples concrets de procédures d'opposition dans différents pays. Enfin, le document présentait des procédures qui n'étaient pas exactement des procédures d'opposition, mais permettaient aux tiers d'intervenir dans le traitement de la demande de brevet, ce qui contribuait à l'amélioration de qualité des brevets délivrés. Il serait souhaitable de disposer de davantage de détails sur lesdites procédures, notamment en ce qui concernait la question de savoir si le déposant était habilité à commenter les observations formulées par des tiers. À cet égard, la délégation a noté qu'à la troisième session du Groupe de travail du PCT tenue en juin 2010, l'Union européenne et ses 27 États membres avaient préconisé l'élaboration d'un mécanisme de formulation d'observations par les tiers dans le cadre du système du PCT. L'Union européenne et ses 27 États membres étaient conscients du rôle que les procédures d'opposition devaient jouer dans le renforcement de la crédibilité des brevets délivrés. Malgré l'absence d'un traité international traitant expressément de la réglementation des procédures d'opposition, aux fins de la mise en œuvre des dispositions générales

figurant dans l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur le droit des brevets, les États membres devraient veiller à des procédures régulières et équitables, afin d'éviter que ces dernières soient trop complexes ou soient à l'origine de retards injustifiés dans la délivrance des brevets. En conclusion, la délégation a souhaité rappeler et garantir la liberté des États membres à incorporer ou non un mécanisme d'opposition dans leur législation nationale.

5. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que l'étude préliminaire sur les systèmes d'opposition figurant dans le document SCP/14/15 jetait les bases d'un débat sur la question des systèmes d'opposition dans le cadre du comité, portant notamment sur les aspects suivants : opposition avant la délivrance, opposition après la délivrance et motifs d'opposition sur lesquels les États membres, en particulier les pays en développement, pourraient se fonder en vue de réaliser leur objectif de développement. Le groupe du Plan d'action pour le développement attachait une importance fondamentale au rôle potentiel que le système d'opposition pourrait jouer dans la mise en place d'un mécanisme solide et équilibré d'examen administratif visant à prévenir la délivrance de brevets non valables, comme il ressortait de l'étude. Si l'étude préliminaire donnait à penser que les systèmes d'opposition aux brevets permettaient d'améliorer la qualité de l'examen des brevets, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait qu'elle aurait également dû mentionner à quel point les systèmes d'opposition aux brevets contribuaient à favoriser l'action des pouvoirs publics et l'intérêt public en rapport avec les brevets et devaient donc être encouragés. Se référant au chapitre II du document, la délégation a noté que bien qu'il s'agisse d'un instrument fondamental, le nombre de demandes de brevet ou de brevets délivrés à l'égard desquels une opposition avait été formée était encore infime. Par ailleurs, la délégation a indiqué que l'étude préliminaire devait comprendre une analyse approfondie de l'incidence socioéconomique des systèmes d'opposition, que les avantages de ces systèmes n'étaient pas suffisamment mis en évidence, pas plus que le coût de l'absence de mise en place d'un système d'opposition efficace. Il aurait été également intéressant dans l'étude préliminaire d'analyser le rôle positif joué par les systèmes d'opposition dans de nombreux pays, notamment au Japon. Se référant à la note de bas de page n° 3 de l'étude, qui indiquait ce qui suit : "Pour un office de brevets qui ne dispose pas des ressources pour réaliser un examen de fond, une autre solution peut consister à conclure un accord de coopération avec d'autres offices", la délégation a posé la question de savoir s'il s'agissait d'une proposition formulée dans le cadre de l'étude ou si ce type de mécanisme de coopération existait entre différents offices concernant les procédures d'opposition aux brevets. Si une telle coopération existait, il était difficile de déterminer comment les examinateurs d'un office pouvaient être suffisamment qualifiés pour procéder à l'examen de demandes de brevet déposées dans un autre office, les critères de fond de la brevetabilité pouvant être sensiblement différents d'un pays à l'autre. À son avis, les contraintes liées à l'information et à la capacité de procéder à l'examen des brevets devaient être étudiées de façon appropriée, à l'aide de différents modèles ayant fait leurs preuves. En outre, des accords de coopération ne devraient pas être utilisés afin d'harmoniser les procédures relatives aux brevets en matière d'opposition. De plus, le groupe du Plan d'action pour le développement estimait que des systèmes d'opposition fiables pouvaient jouer le rôle de catalyseurs en vue d'empêcher la délivrance de brevets douteux, ce qui permettrait d'éviter toute action indue dans le domaine public. C'est pourquoi, il considérait le système d'opposition comme l'un des éléments essentiels du système des brevets, qui méritait que le comité lui consacre davantage d'attention. La délégation a, par conséquent proposé que les études postérieures sur les systèmes d'opposition soient axées sur les aspects suivants : le rôle positif des systèmes d'opposition avant et après la délivrance devrait être mis en évidence; les pays devraient partager des données d'expérience sur la mise en œuvre des systèmes d'opposition; il conviendrait de lever les obstacles posés à l'utilisation efficace des systèmes d'opposition; et la question de savoir comment renforcer le système d'opposition, plus particulièrement en vue de trouver une solution au déficit d'information et de capacité des pays en développement à utiliser efficacement les mécanismes d'opposition, devrait être étudiée.

6. La délégation de la Suisse a déclaré que le document SCP/14/5 donnait un aperçu intéressant des systèmes d'opposition de différents pays. Ces systèmes jouaient un rôle fondamental dans la garantie de la qualité et de la crédibilité des brevets et constituaient, en outre un moyen rapide, facile et peu coûteux pour un tiers de contester un brevet. La délégation a également réaffirmé son appui

aux systèmes d'opposition, qui apportaient une valeur ajoutée au système des brevets en permettant d'améliorer la qualité et la validité des brevets et en garantissant aussi une sécurité juridique. Notant que la question de l'amélioration de la qualité des brevets était une question à laquelle la Suisse était généralement favorable, la délégation a demandé que tous les mécanismes mis en évidence dans l'étude préliminaire soient examinés en détail, en particulier le système de réexamen des brevets, qui devait faire l'objet d'une étude plus approfondie, plus particulièrement en ce qui concernait la question de savoir dans quelle mesure ce système se rapprochait du système d'opposition et à quel point il pouvait aussi présenter des avantages quant à l'amélioration de la qualité des brevets.

7. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à la poursuite du débat sur les systèmes d'opposition. Le Code civil de la contenait des règles relatives à la contestation de la délivrance d'un brevet, sur une base soit administrative, soit juridique. Comme prévu par le Code civil, un brevet d'invention pouvait être considéré, à n'importe quel stade de sa période de validité, comme entièrement ou partiellement invalidé dans les cas suivants : non-satisfaction par l'invention des critères de brevetabilité; présence dans les revendications citées dans la décision relative à la délivrance du brevet de caractéristiques ne figurant pas sur la date de dépôt de la demande; délivrance d'un brevet alors que plusieurs demandes portant sur des inventions identiques avaient été déposées avec la même date de priorité, en violation des dispositions prévues par le Code civil; délivrance d'un brevet avec indication incorrecte du titulaire du brevet ou de l'inventeur. Un brevet d'invention considéré comme entièrement ou partiellement invalidé était déclaré nul et de nul effet à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Les contrats de licence conclus sur la base du brevet ultérieurement invalidé continuaient de produire leurs effets dans la mesure où ils étaient entrés en vigueur à la date de la décision relative à l'invalidité du brevet. Lorsqu'un brevet était invalidé, la décision de l'autorité fédérale relative à la délivrance du brevet était annulée, de même que l'inscription dans le registre officiel correspondant. La délégation a également informé le comité que, à la suite du décret gouvernemental n° 1791 du 1^{er} décembre 2008, les activités de l'office des brevets relatives au système d'opposition avaient été optimisées. Grâce à la création d'une structure technologique unique et à la mise en place d'une gestion efficace des ressources humaines, la durée de l'examen des cas d'opposition avait été considérablement réduite. En conclusion, la délégation a réaffirmé qu'elle était favorable à la poursuite de l'examen de la question et a exprimé l'espoir d'un débat constructif sur ce sujet.

8. La délégation d'El Salvador, notant la législation de son pays sur les systèmes d'opposition, a demandé au Secrétariat d'incorporer des informations sur l'expérience des pays en développement dans ce domaine.

9. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a insisté sur l'importance des procédures d'opposition et d'autres procédures similaires, telles que la prise en considération des observations formulées par des tiers, pour renforcer la qualité des brevets délivrés. Elle y voyait l'un des systèmes les plus efficaces pour améliorer les procédures de délivrance, en y associant les tiers intéressés, même s'il fallait toujours établir un compromis entre la qualité et la rapidité de ces procédures. La délégation a expliqué que l'Espagne avait mis en œuvre une procédure d'opposition préalable à la délivrance avec examen préliminaire ainsi qu'un système pour la présentation d'observations par les tiers au cours de la procédure normale de délivrance, le déposant lui-même ayant la possibilité de répondre à ces observations.

10. Le représentant de l'OEB a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, ainsi que la déclaration faite par la délégation de la Suisse.

11. La représentante de l'ALIFAR a déclaré que, bien que le document SCP/14/5 soit clair et éminemment utile, une analyse plus détaillée des procédures d'opposition dans chaque pays, portant à la fois sur les systèmes d'opposition préalable à la délivrance et sur els systèmes d'opposition postérieure à la délivrance, serait du plus haut intérêt. À son avis, cela permettrait à certains pays de réviser leur législation et leurs pratiques et d'adopter le système le plus efficace. Sans préjuger du

système adopté par chaque pays, la représentante a souligné combien il importait de prévoir des mécanismes permettant aux tiers de soumettre des éléments pouvant influencer sur l'évaluation des critères de brevetabilité. Elle a fait observer que ces mécanismes permettaient d'éviter le gaspillage des ressources des offices et les coûts des procédures judiciaires d'invalidation des brevets.

12. Le représentant de TWN a rappelé la déclaration faite par son organisme à la précédente session du SCP, ainsi que la déclaration faite par la représentante de l'ALIFAR, et a indiqué que des blocages empêchaient une utilisation efficace des systèmes d'opposition dans les pays en développement. Il a ajouté que, par conséquent, les travaux du SCP pourraient aider à supprimer ces blocages dans différents programmes.

II. Quatorzième session du SCP, 25-29 janvier 2010 [Extraits du Rapport (document SCP/14/10)]

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/5.

14. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a fait remarquer que les procédures d'opposition garantissaient la qualité des brevets et qu'elles constituaient un mécanisme rapide, facile et économique au moyen duquel des tiers pouvaient contester la délivrance d'un brevet. Elle a en outre fait remarquer que l'étude préliminaire donnait un aperçu général des divers systèmes d'opposition qui étaient incorporés dans les procédures actuelles d'octroi des brevets et prévus, encore qu'il n'y soit pas fait mention spécifiquement, dans la législation internationale applicable. Cet aperçu général était complété par des références aux règlements et pratiques, aussi bien nationaux que régionaux, fournissant des exemples concrets de procédures d'opposition. Enfin, la délégation a souligné l'inclusion dans le document de questions relatives à d'autres procédures, qui n'étaient pas exactement des procédures d'opposition mais qui permettaient l'intervention de tiers dans le traitement des brevets, contribuant ainsi à la qualité des brevets octroyés. La délégation souhaitait recevoir de plus amples détails sur ces procédures, notamment si le déposant était habilité à commenter les observations de tiers. L'Union européenne et ses 27 États membres étaient conscients du rôle qu'avait à jouer la procédure d'opposition procédure lorsqu'il s'agissait de renforcer la crédibilité des brevets octroyés. En dépit de l'absence d'un traité international traitant spécifiquement de la réglementation des procédures d'opposition, compte tenu de ce qui avait été énoncé sur les questions de procédure en général dans l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur le droit des brevets (PLT), la délégation était d'avis que les États membres devaient, dans le cadre de la réglementation de leurs procédures d'octroi des brevets, s'efforcer de concevoir d'une manière juste et équitable toutes les procédures afin d'éviter des procédures excessivement compliquées ou encore des procédures causant des retards injustifiés quant à l'octroi de brevets. De surcroît, l'Union européenne et ses 27 États membres ont souligné que, à sa deuxième session tenue en mai 2009, le groupe de travail du PCT avait étudié la possibilité d'introduire les observations de tiers dans le système du traité de coopération en matière de brevets (PCT). La délégation a fait part de sa volonté de laisser les États décider par eux-mêmes d'inclure ou non dans leur législation nationale un mécanisme d'opposition. Elle s'est déclarée résolue à participer activement et de manière constructive au débat afin de contribuer à la réalisation des objectifs du comité.

15. La délégation de la France a déclaré qu'il n'y avait pas en France un système d'opposition pour les brevets. Elle a indiqué qu'un système d'observations des tiers avait certes été mis en place dans le pays mais qu'il n'avait jusque-là guère été utilisé. Compte tenu de l'intérêt porté aux systèmes d'opposition et à l'amélioration de la validité des brevets, la délégation ne pouvait que se féliciter de l'inclusion de statistiques dans différents États membres ainsi que d'une meilleure compréhension de l'efficacité des systèmes d'observation par des tiers afin de les incorporer dans les directives relatives au PCT.

16. La délégation du Japon a noté que, comme la description de son système national souffrait d'inexactitudes, y compris l'année où le système d'opposition avant la délivrance avait été remplacé par un système d'opposition après la délivrance, elle soumettrait par écrit au Secrétariat les modifications à y apporter.
17. La délégation du Brésil a noté que, concernant le paragraphe 39, la décision du président de l'Institut national brésilien de la propriété industrielle pouvait être contestée au tribunal bien qu'elle ne devenait finale qu'au niveau administratif.
18. La délégation du Royaume-Uni s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a expliqué que le Royaume-Uni n'avait pas de système d'opposition mais que tout le monde pouvait solliciter la révocation d'un brevet. Les procédures *inter partes* quasi judiciaires, dont était chargé un fonctionnaire de haut rang, étaient très similaires aux procédures d'opposition après la délivrance mais sans donner la date limite à laquelle les poursuites pouvaient commencer. Ces poursuites avaient tous les avantages énumérés dans le paragraphe 19 du document SCP/14/5 : elles étaient relativement rapides, bon marché et ouvertes à toutes les parties et elles utilisaient les connaissances techniques et l'expérience des examinateurs. Conformément à l'expérience de la délégation, un système de révocation était la voie la plus couramment utilisée par une partie lorsqu'elle souhaitait porter un coup à l'avance à un brevet avant qu'il ne soit utilisé contre lui. Elle a en conséquence fait remarquer que la révocation dans les tribunaux du pays survenait plus souvent lorsqu'une partie avait été attaquée en justice pour atteinte et qu'elle soutenait pour se défendre que le brevet n'était pas valide.
19. La délégation d'El Salvador a demandé que lui soient expliqué plus en détail les mécanismes des systèmes et procédures d'opposition dans les pays de droit civil, et prié le Secrétariat de lui suggérer comment les expériences des États membres pourraient le mieux contribuer à faire avancer la question.
20. La délégation du Guatemala a noté que le système des brevets devait être souple et fiable. Elle a déclaré que les observations ou les systèmes d'opposition permettaient aux tiers de faire part de leurs opinions et qu'ils permettraient d'y apporter des améliorations quant à l'état de la technique, ce qui favorisait la procédure en réduisant les retards et en donnant une plus grande validité aux brevets délivrés même si le nombre de ces cas était relativement peu élevé dans nombre de pays. La délégation était d'avis que le système de dépôt d'observations par des tiers pourrait être débattu plus en détail au SCP et elle s'est demandé si ce système pourrait être incorporé dans les projets de recherche dont faisait mention le document SCP/14/3.
21. En réponse à la question soulevée par la délégation d'El Salvador quant à savoir si les délégations pouvaient envoyer des observations sur leur propre législation, le président a indiqué que, comme le document serait probablement modifié, le document révisé pourrait également inclure des soumissions d'autres États membres. Le président a suggéré que le document soit maintenu ouvert de telle sorte que les délégations souhaitant soumettre leurs observations puissent le faire dans des délais raisonnables. Il a fait part de l'intérêt qu'il portait à recevoir des informations permettant de faire des comparaisons.
22. La représentante de l'OEB s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. L'OEB était d'avis que la procédure d'opposition jouait un rôle important en tant que couche additionnelle d'examen pour garantir plus encore la qualité des brevets. Qui plus est, en ce qui concerne le mécanisme connexe visant à tenir compte des connaissances élargies du public, le représentant a encouragé la soumission d'observations par des tiers pendant la phase d'examen. Comme prévu dans l'article 115 de la CBE et comme indiqué dans le paragraphe 112 du document SCP/14/5, ces informations additionnelles contribueraient sans aucun doute selon elle à améliorer la qualité des brevets délivrés. S'agissant du cadre des mécanismes des procédures d'opposition, la représentante a fait référence à la procédure

centrale de limitation et de révocation instaurée dans l'article 105a de la CBE 2000, qui permettait au titulaire d'un brevet européen délivré à demander la limitation ou la révocation du brevet européen dans le cadre d'une procédure centralisée devant l'OEB. La représentante a expliqué qu'une telle procédure centrale de limitation et de révocation avait été introduite dans l'EPC en vue d'assurer une plus grande harmonisation dans le domaine des brevets.

23. La délégation de l'Inde a déclaré que, s'agissant du paragraphe 20 du document, les motifs d'une opposition avant la délivrance en vertu du droit indien comprenaient la divulgation insuffisante de l'invention dans le document de brevet ainsi que de la source et de l'origine du matériel biologique lorsque l'invention était liée à un tel matériel. Par ailleurs, la délégation a demandé que soient apportées des corrections, qu'elle soumettrait par écrit, au paragraphe 45 sur les raisons d'une opposition en vertu du droit indien et au paragraphe 50 concernant la possibilité d'interjeter un recours auprès de la juridiction d'appel. Dans ce dernier cas, la délégation a expliqué que seule une opposition après délivrance peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction d'appel, le recours dans le cas d'une opposition avant la délivrance relevant d'une autre juridiction.

24. Le représentant de KEI a déclaré que le SCP devrait faire des études sur les coûts du règlement des différends relatifs à la validité des brevets, que ce soit en justice devant un tribunal ou en recourant aux procédures avant ou après la délivrance. À son avis, les coûts du règlement des différends sur la validité des brevets étaient une question souvent négligée et le SCP bénéficierait d'une compréhension beaucoup plus profonde de ce qu'étaient les coûts et comment ils variaient d'un pays à l'autre. Le représentant a par ailleurs noté que le SCP devrait également se pencher sur de nouvelles manières de partager les informations tirées des procédures ayant porté sur la validité d'un brevet comme l'établissement d'une base de données des procédures d'opposition judiciaire et non judiciaires dans le domaine des brevets.

25. Le représentant de FSF-Europe a fait remarquer que les juridictions qui permettaient le brevetage de logiciels recevaient fréquemment des demandes de brevet concernant la technologie dans laquelle il existait déjà un état de la technique substantiel. Il a noté que des brevets étaient trop souvent délivrés pour de telles inventions comme cela a été par exemple le cas en novembre 2009 lorsque l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait délivré un brevet pour une procédure permettant l'octroi temporaire aux utilisateurs normaux d'ordinateurs des droits administratifs. À son avis, cette technologie faisait partie du système UNIX depuis 1980 et elle formait partie intégrante de Linux et du système d'exploitation Mac OS X. Un autre exemple de ce genre était celui d'un brevet pour un système de commande à un clic qui avait été délivré en 1999 à l'entreprise de vente de livres en ligne Amazon. Illustrant les difficultés fondamentales que pose la délivrance de brevets dans un domaine aussi complexe et dynamique que celui des logiciels, le représentant a souligné que de tels incidents avaient un impact négatif sur toutes les parties concernées, un droit de monopole ayant été octroyé alors qu'il n'aurait pas dû l'être et, en conséquence, le titulaire du brevet, les preneurs de licence et les tiers n'auraient plus dans l'avenir la même confiance dans la qualité et la fiabilité des brevets. Le représentant a dit que, chose la plus importante, nombre de parties qui avaient fondé leurs affaires sur ces technologies en souffriraient. Il a par conséquent déclaré qu'il était crucial que les tiers puissent avoir à disposition un moyen facile d'être tenus au courant des récentes demandes de brevet et qu'il y ait une procédure économique bien définie pour les tiers de soumettre des informations qui pourraient influencer sur la délivrance d'un brevet. Le représentant a indiqué que, pour être efficace, cette procédure devrait être également mise à la disposition des groupes n'ayant guère de ressources juridiques ou financières. Il a estimé qu'il était réellement dans l'intérêt de l'OMPI d'élaborer ou d'actualiser des principes directeurs sur la participation de tiers à la procédure de délivrance des brevets et suggéré que ces principes directeurs pourraient faire partie des activités d'assistance technique de l'Organisation qui étaient indispensables pour améliorer la qualité des brevets partout dans le monde.

26. La représentante de l'ALIFAR a souligné l'importance de mettre en place dans la législation un mécanisme permettant aux tiers de soumettre des informations pour révoquer des brevets lorsque ceux-ci n'auraient pas dû être délivrés. Elle a fait remarquer que ces brevets avaient une incidence

sur le domaine public, qu'ils limitaient la concurrence de manière injustifiée et qu'ils nuisaient à l'innovation. La représentante a noté que le mécanisme décrit ci-dessus éviterait le gaspillage de ressources des offices de propriété industrielle ainsi que les frais juridiques élevés de révocation des brevets qui n'auraient pas dû être délivrés.

27. Le représentant du TWN a noté que le système d'opposition était une importante flexibilité dans le système de brevets. Il a déclaré que les brevets fonctionnaient en fait comme un monopole et qu'il fallait donc faire preuve du plus grand soin avant d'accorder un monopole qui pourrait susciter des préoccupations de politique publique. À son avis, sous un angle opérationnel, les systèmes d'opposition offraient la possibilité au public d'examiner de près les demandes de brevet et complétaient l'examen des offices de brevets qui souffraient souvent de contraintes en matière de ressources humaines et/ou financières. L'expérience de l'Inde ces cinq dernières années a montré qu'il avait été possible d'écouler sur le marché de nombreux médicaments vitaux en recourant à l'opposition avant la délivrance. Le représentant a indiqué que l'étude préliminaire devrait fournir des informations claires et détaillées sur la manière dont de nombreuses lois sur les brevets des États membres de l'OMPI prévoyaient une opposition avant la délivrance et sur combien prévoyaient une opposition après délivrance ou parfois les deux. Elles devraient également fournir des informations sur les offices régionaux des brevets. Le représentant a critiqué les descriptions figurant dans les paragraphes 16, 22, 23 etc., qui, selon lui, étaient subjectives et dénuées de données empiriques. Il a également noté que l'étude préliminaire ne fournissait pas des données claires comme le nombre d'oppositions acceptées et rejetées dans divers offices des brevets (bien qu'elle fournissait le pourcentage d'oppositions au lieu de leur nombre), la rupture des oppositions trouvées dans divers domaines technologiques comme les domaines pharmaceutiques, électriques, mécaniques, logiciels et biotechnologiques. Il a en outre noté que l'étude préliminaire devait également fournir une analyse du rôle positif joué par les systèmes d'opposition dans nombre de pays dont le Japon.

[Fin du document]